

Loi de boucllement de la loi 10628 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique » (11799)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10628 du 7 mai 2010 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique » se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 235 640 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 235 640 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.